

Extrait du registre des décisions de la Présidente

DÉCISION N°03/2026 : Attribution marché

Fourniture et livraison de repas en liaison chaude et froide pour les structures enfance jeunesse et petite enfance de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 3° et R.2131-15 ainsi que L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu La délibération n°29-2026 du 9 avril 2026, portant délégation d'attribution du conseil communautaire à la Présidente,

Vu les statuts de la Communauté de communes disposant que celle-ci est compétente en matière périscolaire, extrascolaire et petite enfance,

Considérant la consultation publiée le 20 avril 2026,

Considérant les offres reçues et le rapport d'analyse,

Vu l'ensemble de ces éléments ;

DÉCIDE

Article 1er : d'attribuer les marchés de travaux relatifs à la **Fourniture et livraison de repas en liaison chaude et froide pour les structures enfance jeunesse et petite enfance de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois** aux entreprises suivantes :

- lot 1 Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches communautaires n°2026-01-01 pour un montant minimum annuel 15 000 € HT – montant maximum annuel : 45 000 € HT à AHS-FC la cuisine de Villersexel ;
- lot 2 Fourniture et livraison de repas en liaison chaude et froide pour les Accueils collectifs de Mineurs (périscolaires et accueils de loisirs) n°2026-01-02 pour un montant minimum annuel 100 000 € HT – montant maximum annuel : 300 000 € HT à AHS-FC la cuisine de Villersexel ;

Article 2 : Mme La Présidente est autorisé à signer les marchés par délégation du Conseil Communautaire. La présente décision fera l'objet d'une information au Conseil de Communauté lors de sa prochaine réunion.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, le SGC de Gray et au groupement pour notification.

Fait à Montbozon, le 3 juin 2026

La Présidente,
Sabrina FLEUROT

